



N° d'ordonnance: 9159-U

Remplace: 8993-U

## CONCERNANT LE

Code canadien du travail

- et -

le Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes,

syndicat requérant/agent  
négociateur accrédité,

- et -

1644307 Ontario Inc. faisant affaire sous la raison sociale de Super Express,  
Sault Ste. Marie (Ontario),

employeur successeur,

- et -

Eazy Express Inc.,  
Sault Ste. Marie (Ontario),

ancien employeur.

**ATTENDU QUE** le Conseil canadien des relations industrielles, par ordonnance n° 8993-U datée du 18 novembre 2005, a accrédité le Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes à titre d'agent négociateur d'une unité d'employés de Eazy Express Inc.;

**ET ATTENDU QUE** le Conseil a reçu une demande en vertu de l'article 35 du *Code canadien du travail (Partie I - Relations du travail)*, visant à obtenir une déclaration selon laquelle, à toutes fins du *Code*, Eazy Express Inc. et 1644307 Ontario Inc. faisant affaire sous la raison sociale de Super Express constituent un employeur unique et une entreprise fédérale unique;

**ET ATTENDU QUE** le Conseil a reçu une demande modifiée en vertu de l'article 44 du *Code*, en vue d'obtenir une déclaration selon laquelle la vente de Eazy Express Inc. à 1644307 Ontario Inc. faisant affaire sous la raison sociale de Super Express constitue une vente d'entreprise au sens du *Code*;

**N° d'ordonnance: 9159-U**

**ET ATTENDU QUE**, en considération de l'entente intervenue entre les parties, le Conseil déclare qu'il y a eu vente d'entreprise au sens de l'article 44 du *Code* et que 1644307 Ontario Inc. faisant affaire sous la raison sociale de Super Express est l'employeur successeur;

**ET ATTENDU QUE** le Conseil a jugé que les dispositions du paragraphe 44(2) du *Code* s'appliquent et que le Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes continue d'être l'agent négociateur de l'unité d'employés de 1644307 Ontario Inc. faisant affaire sous la raison sociale de Super Express;

**ET ATTENDU QUE**, conformément aux modalités de l'entente, le Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes a demandé l'autorisation du Conseil pour retirer la demande fondée sur l'article 35.

**EN CONSÉQUENCE**, le Conseil canadien des relations industrielles déclare qu'il y a eu vente d'entreprise au sens du *Code* et que 1644307 Ontario Inc. faisant affaire sous la raison sociale de Super Express est l'employeur successeur, et ordonne que le Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes soit accrédité, et l'accrédite par la présente, agent négociateur d'une unité comprenant:

*«tous les employés de 1644307 Ontario Inc. faisant affaire sous la raison sociale Super Express travaillant à son établissement à Fredericton (Nouveau-Brunswick), à l'exclusion du superviseur des installations».*

**DONNÉE** à Ottawa, ce 31<sup>e</sup> jour d'août 2006, par le Conseil canadien des relations industrielles.

Louise Fecteau  
Vice-présidente

**Référence: n° de dossier 25692-C**